

DEMANDE POUR LE MAINTIEN DE LA PRÉVOYANCE
après l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS
pour les personnes qui exercent une activité lucrative

BAS 3

N° de client : _____

Preneuse/preneur de prévoyance

Madame Monsieur

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

NPA, lieu : _____

Date de naissance : _____

N° d'assurance sociale : _____

Tél. privé : _____

Etes-vous assuré-e-s au 2e pilier ?

oui non

Dispositions légales

Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3).

Art. 3 al. 1

Les prestations de vieillesse peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge de référence de l'AVS. Elles sont échues lorsque l'assuré atteint l'âge de référence de l'AVS. Lorsque le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le versement des prestations peut être différé jusqu'à cinq ans au plus à compter de l'âge de référence de l'AVS.

Art. 7 al. 3

Les cotisations à des formes reconnues de prévoyance peuvent être versées jusqu'à cinq ans au plus après l'âge de référence de l'AVS.

Art. 7 al. 4

Au cours de l'année civile où il met fin à son activité lucrative, l'assuré peut verser la totalité de la cotisation.

Déclaration du preneur de prévoyance pour le maintien de la prévoyance

J'ai pris connaissance des dispositions légales susmentionnées. Pour pouvoir différer l'encaissement des prestations de vieillesse, je déclare,

- exercer encore une activité lucrative et je m'engage,
- à communiquer immédiatement chaque changement relatif à ce sujet.

Je suis conscient que les cotisations indues me seront remboursées et que mon compte sera soldé, si par la suite une activité lucrative nécessaire fasse défaut.

Date : _____

Signature : _____